

BVGer E-5459/2023 vom 26. Februar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5459_2023

FR: TAF E-5459/2023 du 26 février 2024

IT: TAF E-5459/2023 del 26 febbraio 2024

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi, en lien avec l'art. 10 de l'ancienne ordonnance du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus [Ordonnance COVID-19 asile, RS 142.318]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

L'intéressé reproche préalablement au SEM une violation de son droit d'être entendu pour défaut d'instruction, défaut de motivation et pour violation de son droit à participer à l'administration des preuves. Il convient d'examiner en premier lieu le bien-fondé de ces griefs, qui sont susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision querellée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.2).

E-5459/2023 Page 7

E. 2.2

En ce qui concerne les obligations générales de l'autorité s'agissant de ces points, il peut être renvoyé à l'arrêt du Tribunal D-3890/2023 du 11 septembre 2023 consid. 2.2.2 s. et à la jurisprudence qui y est citée.

E. 2.3

En l'espèce, le requérant reproche au SEM de lui avoir refusé la consultation du rapport d'analyse des documents produits. Les explications sur la base desquelles le SEM est parvenu à la conclusion que les trois documents judiciaires sont faux seraient vagues, lacunaires et peu motivées. Le requérant estime ainsi avoir été dans l'impossibilité de

défendre valablement son point de vue avant le prononcé de la décision querellée. Cette argumentation doit être écartée. Le droit de consulter les pièces du dossier, concrétisé en procédure administrative aux art. 26 à 28 PA, n'est pas absolu et peut être restreint lorsque les intérêts exigent que le secret soit gardé (cf. arrêt du Tribunal A-1221/2020 du 21 février 2022 consid. 3.3.1 ; MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, p. 328). Il importe notamment d'empêcher l'effet instructif (« Lerneffekt ») que pourrait avoir la communication de certains renseignements (cf. dans ce sens la jurisprudence relative aux analyses de provenance, ATAF 2015/10 consid. 5). Dans un tel cas, la communication sera conforme au droit si le contenu essentiel du rapport d'analyse est tout de même porté à la connaissance de la partie. En l'occurrence, dans son courrier du 24 août 2023, le SEM a indiqué que sur les trois documents judiciaires remis, les numéros de référence du dossier ne correspondaient pas à la pratique habituelle des instances judiciaires turques. Des indications essentielles concernant le signataire de la « décision autre » et du mandat d'amener étaient en outre erronées. Concernant l'acte d'accusation et la « décision autre », les personnes signataires ne pouvaient les avoir établis. Enfin, l'existence de l'avocat cité dans l'acte d'accusation n'avait pas été confirmée. Le Tribunal estime ainsi que le contenu essentiel du rapport d'analyse a bel et bien été transmis au recourant. Celui-ci a pu comprendre en quoi les documents n'étaient pas fiables, se déterminer et fournir des contre-preuves (cf. consid. D.a-E.a ci-dessus).

E. 2.4

Par ailleurs, le recourant soutient que le SEM aurait, à tort, refusé de lui octroyer le délai de 30 jours prévu à l'art. 110 al. 2 LAsi pour produire les moyens de preuve liés à la procédure judiciaire en cours contre lui et se serait prononcé de manière anticipée, sur la base d'un état de fait

E-5459/2023 Page 8 incomplet. En outre, le SEM n'aurait pas pris en compte les contre-preuves versées au dossier le 4 septembre 2023. Ces griefs ne peuvent pas non plus être retenus. Indépendamment du fait que l'art. 110 al. 2 LAsi ne trouve en principe application qu'au stade du recours, le Tribunal constate que le SEM a correctement instruit la cause et n'a, en particulier, commis aucune négligence procédurale en renonçant à l'investiguer plus avant. Le rapport d'analyse révélait plusieurs indices de falsification ; le SEM était ainsi fondé à forger sa conviction en l'état du dossier. En outre, et quoi qu'en dise le recourant, le SEM a pris en compte les moyens remis le 4 septembre 2023 dans sa décision. Le recourant critique en réalité l'appréciation qui en a été faite. Il s'agit là d'un argument sur le fond qui sera examiné plus loin.

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, les griefs formels invoqués sont infondés. La conclusion subsidiaire tendant au renvoi de la cause au SEM pour instruction complémentaire doit donc être rejetée.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf.

ATAF 2007/31 consid. 5.2–5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E-5459/2023 Page 9

E. 4.1

Dans la décision querellée, le SEM a considéré que les déclarations du recourant concernant les poursuites dont il disait être l'objet n'étaient pas crédibles. La supposition, selon laquelle l'épouse de E. _____ était l'auteur de la plainte, était peu convaincante, compte tenu des risques importants qu'une telle démarche pouvait entraîner pour son mari. Invité à désigner une photo qu'il avait prise illustrant selon lui le mieux la défense de la cause kurde, le recourant avait répondu de manière évasive, parlant de généralités sur des massacres, puis disant avoir une préférence pour des photos de pique-nique, ce qui, selon le SEM, ne mettait pas en avant son travail et son engagement pour la cause kurde et affaiblissait la crédibilité de ses déclarations. De plus, il n'était pas vraisemblable que les autorités turques l'aient considéré comme un terroriste uniquement en raison de la plainte déposée contre lui. Ses activités étaient connues depuis 2020 ; il avait subi plusieurs gardes à vue et des confiscations de matériel. A ce sujet, il n'était pas logique qu'avant cela, les policiers n'aient jamais réalisé que ses activités pouvaient être liées au terrorisme. Le SEM a également souligné le manque de détails substantiels sur l'engagement du recourant au sein du HDP, rendant son adhésion invraisemblable. En outre, sans minimiser les diverses tracasseries et discriminations que pouvait rencontrer la population kurde en Turquie, le SEM a souligné que la situation générale à laquelle était confronté l'ensemble de la minorité kurde n'était pas, à elle seule, suffisante pour la reconnaissance de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, cela même en tenant compte de la situation en matière de droits de l'homme dans le pays ultérieurement à la tentative de coup d'Etat de 2016. Enfin, l'absence d'informations sur d'éventuelles visites des autorités turques à son domicile depuis le (...) 2023 (jour de la date d'émission du mandat d'amener) suggérait qu'il n'était pas activement recherché. Se référant aux conclusions de son rapport d'analyse interne, le SEM a considéré que les moyens de preuve produits étaient falsifiés et qu'il n'était pas vraisemblable que l'intéressé fasse l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie. Il a souligné qu'il n'était pas compréhensible que l'intéressé n'ait pas produit de photos tirées de son site Facebook pour étayer ses allégations, notant à cet égard que ses tentatives pour localiser son site n'avaient pas abouti.

E. 4.2

L'intéressé conteste l'appréciation du SEM. Il estime notamment plausible, en l'absence de plus de renseignements au dossier, que l'épouse de son ami E. _____ soit à l'origine de la plainte contre eux. Il

E-5459/2023 Page 10 explique en outre qu'ayant pris de nombreuses photos depuis 2016, il ne pouvait lui être demandé d'en choisir une seule dont il serait le plus fier. Il est par

ailleurs crédible aussi que les autorités aient saisi ses photos et vidéos lors de ses arrestations, mais n'aient découvert ses activités sur Facebook qu'au cours de l'enquête consécutive à la plainte déposée, le nom de la page ayant été régulièrement changé. Dans ce contexte également, il souligne qu'aucune question ne lui a été posée sur ce qu'il était advenu de cette page après l'émission du mandat d'amener et la perquisition, et que les captures d'écran n'auraient pas été produites au stade du recours, mais déjà dans le cadre de sa première offre de preuve si elle lui avait été accordée par le SEM. Le requérant allègue enfin qu'indépendamment de la procédure judiciaire dont il fait l'objet, ses activités en faveur de la cause kurde sont de nature à le faire passer pour un opposant présentant un profil politique particulier.

E. 5

En l'occurrence, c'est à bon droit que le SEM a retenu que les motifs d'asile de l'intéressé n'étaient ni crédibles ni pertinents.

E. 5.1

Le Tribunal partage l'avis du SEM selon lequel les autorités turques n'auraient pas attendu le dépôt d'une plainte, au mois de (...) 2023, pour initier une procédure contre l'intéressé, pour propagande en faveur d'une organisation terroriste, si ses activités, déployées depuis (...), voire avant, avaient été considérées comme subversives. En effet, en (...), il avait à l'en croire pris des photos pour un journal déjà accusé de propagande terroriste et, en (...), il avait commencé à publier des photos sur les réseaux sociaux visant à « montrer la discrimination et les agissements inhumains que [le peuple kurde subit] au monde entier » (cf. P.-V. audition du 21 août 2023, R52). Ayant aussi été interpellé à maintes reprises lors de manifestations pro-kurdes depuis 2020, la police ne se serait probablement pas contentée de confisquer le matériel qu'il possédait à ce moment-là, mais aurait perquisitionné son domicile, à la recherche de matériel plus compromettant, tel que les photos « qui pouvaient destiner à défendre les droits des Kurdes » (cf. P.-V. précité, R110). Il y a donc tout lieu de croire que le recourant n'a jamais présenté un profil à risque susceptible d'intéresser les autorités turques.

E. 5.2

Les moyens de preuve produits ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

E. 5.2.1

Les trois documents judiciaires versés au dossier au stade de l'audition, loin de servir sa cause, achèvent au contraire de la desservir.

E-5459/2023 Page 11 D'abord, ces pièces ont uniquement été produites sous forme de copies, ce qui ne permet pas d'exclure d'éventuelles manipulations. Ensuite, elles présentent des irrégularités. L'analyse du SEM les concernant apparaît fiable et convaincante. L'intéressé, quant à lui, n'a présenté aucun argument pertinent à même d'infirmer les indices de falsification. Il s'est montré particulièrement évasif et s'est limité à soutenir que ces pièces lui avaient été transmises par son avocat en Turquie et que, pour cette raison, elles devaient être considérées comme authentiques. Les moyens de preuve produits le 4 septembre 2023 ne suffisent pas, par leur nature, à expliquer les irrégularités constatées et à rendre crédible l'ouverture d'une procédure contre lui en Turquie. A ce sujet, il sied de relever que le recourant prétend avoir été dénoncé le (...) 2023 et qu'un mandat d'amener a été émis à son encontre le (...) suivant. Cependant, la procuration qu'il a signée

en faveur de son avocat pour le représenter dans « le dossier » (cf. P.-V. de l'audition du 21 août 2023, R102 & R103) remonte au 13 janvier 2023 et est donc bien antérieure au début de la procédure.

E. 5.2.2

Les nouveaux moyens de preuve produits au stade du recours et de la réplique ne sont pas non plus susceptibles d'infirmes les considérants qui précèdent.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, les autres craintes que l'intéressé allègue en cas de retour ne peuvent être tenues pour fondées. A admettre que le recourant appartienne au HDP, la seule qualité de membre à ce parti ne suffit pas à exposer ses adhérents, très nombreux, à des risques importants, à moins qu'ils ne se soient fait remarquer ou soient déjà connus de la police du fait de leur activité militante (cf. arrêt du Tribunal E-2861/2021 du 21 octobre 2021 consid. 4.6), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant à son appartenance ethnique, il sied de rappeler que si la minorité kurde peut subir des discriminations et autres tracasseries, ces problèmes n'atteignent en général pas – comme en l'occurrence – l'intensité requise par l'art. 3 LAsi, le Tribunal n'ayant à ce jour pas retenu de persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf. arrêt du Tribunal E-3620/2019 du 28 décembre 2022 consid. 3.3 et réf. cit. ; cf. également arrêts D-1972/2023 du 10 mai 2023 et D-1778/2023 du 14 avril 2023, p. 6 s.).

E. 5.4

Pour le surplus, il peut être renvoyé à la motivation de la décision querellée.

E-5459/2023 Page 12

E. 5.5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 7.2

Dans son recours, l'intéressé reproche au SEM la violation de l'art. 83 al. 3 LEI, en lien avec l'art. 3 CEDH et l'art. 3 de la Convention du

E. 8.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du

droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 8.2

Dans le cas présent, l'exécution du renvoi du recourant ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. En effet, celui-ci n'a pas rendu crédible qu'il serait, en cas de retour dans son pays d'origine, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.3

En outre, pour les raisons déjà exposées, le recourant ne démontre pas à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'une peine ou d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 8.4

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 9.2

Il est notoire que la Turquie ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 9.3

Le 6 février 2023, de graves tremblements de terre ont fait des milliers de morts dans le sud-est de la Turquie et ont détruit une grande partie des infrastructures. Le président turc a alors décrété l'état d'urgence jusqu'au 9 mai 2023 dans les onze provinces concernées (Kahramanmaraş, Hatay, D. _____, Osmaniye, Malatya, Adiyaman, Adana, Diyarbakir, Kilis, Sanliurfa et Elazig). En raison de la situation actuelle dans les régions touchées, il convient d'examiner au cas par cas si l'exécution des renvois peut être raisonnablement exigée.

E. 9.4

En l'espèce, le SEM a constaté, à juste titre, qu'il ne ressortait pas du dossier que le recourant pourrait, pour des raisons individuelles, se retrouver dans une situation menaçant son existence en cas de retour en Turquie. Il est au bénéfice d'une expérience professionnelle dans le métier de soudeur. Il devrait ainsi pouvoir réintégrer le marché du travail rapidement. Il est en outre jeune, en bonne santé et pourra compter sur le soutien de ses proches à son retour. Il n'a pas indiqué que sa famille avait été gravement touchée par le tremblement de terre, sa maison, dans laquelle ses parents vivent toujours, n'ayant été selon ses dires que légèrement endommagée.

E. 9.5

Partant, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 10

Le recourant est en possession d'un document suffisant pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention d'un document de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 11

En définitive, c'est à juste titre que le SEM a ordonné l'exécution du renvoi de l'intéressé, de sorte que sur cette question également, la décision querellée doit être confirmée et le recours rejeté.

E. 12.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Cependant, la demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise et l'intéressé devant encore être considéré comme indigent, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 et art. 63 al. 2 PA).

E-5459/2023 Page 15